

2^o C'est pour répondre aux besoins du public, c'est pour être en mesure de recevoir et loger les patients que le gouvernement leur envoyait en vertu du contrat, que les Sœurs ont successivement donné à leur établissement les proportions actuelles. Le gouvernement n'avait pas d'asile lui appartenant ; Beauport était à peu près rempli ; le nombre des aliénés s'accroissait constamment et rapidement, et il était d'intérêt public de leur donner le logement et les soins nécessaires. Les Sœurs se sont imposées des sacrifices considérables pour rencontrer les exigences des circonstances dans un temps où la situation financière de la province n'aurait pas permis à cette dernière de le faire elle-même. La province peut-elle maintenant en équité enlever aux Sœurs le nombre d'aliénés sur lequel elles avaient légitimement droit de compter jusqu'à l'expiration de leur contrat ? Il n'y a pas deux réponses à faire à cette question. Dans de pareilles circonstances, un homme honorable se sentirait lié. L'honneur de la province est engagé.

Mais, mettant de côté la question d'équité qui a bien son importance, y a-t-il ce que l'on appelle strictement en loi un lien de droit entre la province et la communauté de la Providence obligeant la première à maintenir le nombre auquel se sont élevés naturellement les patients à St-Jean de Dieu et à y diriger à l'avenir les patients nouveaux, tant que la seconde remplira les obligations de ses contrats ?

Un contrat ne se forme pas seulement par écrit. Il peut résulter de certains faits ; il peut naître de certains rapports qu'ont entr'elles deux ou plusieurs personnes. Il n'est pas nécessaire, pour que des obligationss réciproques existent, que la convention soit formelle ; elle peut être tacite ou implicite. Ces principes de droit régissent toutes conventions principales ou accessoires, et toute addition faite à des contrats existants.

Après avoir pris connaissance des rapports officiels des inspecteurs d'asiles, de certaines déclarations faites dans l'enceinte parlementaire, des lois passées sur la matière depuis 1875, et des faits ci-dessus relatés, j'arrive sans hésitation à la conclusion qu'il y a, dans l'ensemble de ces faits, un lien de droit bien évident obligeant les Sœurs d'un côté à recevoir les patients que le gouvernement leur envoie en sus du nombre de trois cents, et de l'autre obligeant le gouvernement à ne pas retirer les aliénés